

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE



Bénin



Burkina Faso



Côte-d'Ivoire



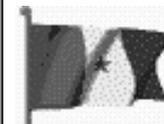
Guinée-Bissau



Mali



Niger



Sénégal



Togo

---O---

RENCONTRE COMMUNAUTAIRE D'ECHANGES SUR « LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE DE L'UEMOA ET LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES »

(Bamako, du 13 au 15 février 2007)

THEME :

POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET ROLE DE L'UEMOA
DANS LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES

Communication préparée et présentée par

Alain Faustin BOCCO

Directeur du Commerce et de la Concurrence

à la Commission de l'UEMOA



LES OBJECTIFS D'INTEGRATION DEFINIS PAR LE TRAITE DE L'UEMOA (ARTICLE 4):

Batir sur les acquis de l'existence d'une monnaie commune, un marché unique concurrentiel grâce notamment :

- à la mise en place d'un environnement juridique et fiscal rationalisé et harmonisé ;**
- à la convergence des politiques macro-économiques, gage de stabilité monétaire et d'efficacité pour l'investissement;**
- à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'à la mise en oeuvre d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune;**
- à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes.**



**EN QUOI CONSISTE LA
POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE DE L'UEMOA ET
QUELS LIENS AVEC LES
NEGOCIATIONS
COMMERCIALES
INTERNATIONALES ?**

**I – Les fondements
de la politique
commerciale
commune de
l'UEMOA**

**II – Le cadre et les
instruments de la
politique commerciale
commune**

**III – Le rôle de l'UEMOA
dans la conduite des
négociations
commerciales**



I – Les fondements de la politique commerciale commune de l'UEMOA

- **Le transfert des compétences, en matière de politique commerciale, est juridiquement consacré, au sein de l'UEMOA, par plusieurs dispositions du Traité, notamment les articles 76 à 90.**
- Les articles 76 à 83 ainsi que les articles 86 et 87 ont permis d'asseoir le régime commercial de l'Union matérialisé par:
 - l'application d'un régime tarifaire préférentiel dans les échanges commerciaux entre les Etats membres;
 - la mise en place d'un Tarif Extérieur Commun dans le cadre des échanges commerciaux avec les pays tiers.



I – Les fondements de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

- **Les articles 84 et 85 fixent le cadre de la gestion des relations commerciales de l'Union avec l'extérieur.**
 - Article 84: l'Union conclut des Accords internationaux, dans le cadre de sa politique commerciale commune;
 - Article 85: si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil des Ministres.



I – Les fondements de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite et fin)

- Les articles 88, 89 et 90 déterminent quant à eux le cadre et le champs d'application de la politique de concurrence dans l'Union
- **En application des dispositions de l'article 84 du Traité, l'Avis N° 002/2000 du 02 février 2000 de la Cour de Justice de l'UEMOA a consacré la compétence exclusive de l'Union, en ce qui concerne la négociation et la conclusion des accords commerciaux avec les pays tiers.**



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA

- **Le cadre de la politique commerciale commune:** ensemble des mesures et actions mises en œuvre séparément ou de manière conjointe par l'UEMOA, en vue:
 - d'assurer un parfait fonctionnement du marché de l'Union;
 - de consolider le marché régional;
 - d'assurer la viabilité de l'appareil de production communautaire et d'élargir les débouchés des entreprises de l'Union;
 - d'assurer une participation efficiente de l'Union au système commercial multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

- **Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA:**
 - la zone de libre échange instituée dans le cadre du schéma préférentiel interne des échanges;
 - le tarif extérieur commun institué dans le cadre des relations commerciales avec l'extérieur;
 - les règles d'origine communes;
 - la législation communautaire de la concurrence;
 - les mesures communautaires de sauvegarde et de protection (TDP, TCI, valeur de référence et Code antidumping);
 - la gestion des négociations commerciales de l'Union avec l'extérieur.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (1)

Le schéma tarifaire préférentiel:

- Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA;
- **Pour les produits du cru et de l'artisanat traditionnel:** libéralisation totale dès le 1er juillet 1996 ;



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (1)

Le schéma tarifaire préférentiel: (Suite)

Pour les produits industriels agréés :

- 1er juillet 1996 : réduction de 30% des droits et taxes d'entrée ;
- 1er juillet 1997 : réduction de 60% % des droits et taxes;
- 1er janvier 1999: réduction de 80% % des droits et taxes;
- 1er janvier 2000 : réduction de 100% % des droits et taxes.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (1)

Le schéma tarifaire préférentiel: (Suite et fin)

- **Les droits soumis à l'abattement :**

- Seuls les droits du TEC sont concernés: droit de douane, redevance statistique et prélèvement communautaire de solidarité

- Les taxes intérieures (TVA et accises notamment) ne sont pas concernées.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (2)

Le Tarif Extérieur Commun avec 4 catégories:

- Catégorie 0 : biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative ;
- Catégorie 1 : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques ;
- Catégorie 2 : intrants autres que ceux repris à la catégorie 1 et produits intermédiaires ;
- Catégorie 3 : biens de consommation finale et tous autres produits non repris ailleurs.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (2)

Le Tarif Extérieur Commun: (Suite)

Architecture du TEC UEMOA

• Les droits à caractère permanent :

- le droit de douane avec 4 taux pour les différentes catégories de produits;**
- la redevance statistique;**
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS), dont les ressources sont affectées à l'Union.**



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (2)

Le Tarif Extérieur Commun: (Suite)

Architecture du TEC UEMOA

- **Les droits à caractère temporaire :**

- **la Taxe Dégressive de Protection (TDP) : assurer une protection complémentaire temporaire aux industries de l'Union;**

- **la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) : s'applique aux importations de produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche.**



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (2)

Le Tarif Extérieur Commun: (Suite)

Les taux du TEC UEMOA:

- pour le droit de douane

0% pour la catégorie 0

5% pour la catégorie 1

10% pour la catégorie 2

20 % pour la catégorie 3

- la redevance statistique : 1%

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) : 1%.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (2)

Le Tarif Extérieur Commun: (Suite et fin)

Au total les maxima des droits du TEC de l'UEMOA, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, se présentent comme suit :

- Catégorie 0 : 2%
- Catégorie 1 : 7%
- Catégorie 2 : 12%
- Catégorie 3 : 22%.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (3)

Les règles d'origine:

Protocole Additionnel N° III/2001;

2 critères essentiels:

- 1- Les produits entièrement obtenus;
- 2- les produits ayant subi des transformations suffisantes (changement de classification tarifaire ou taux de valeur ajoutée de 30%).



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (3)

Les règles d'origine: (Suite et fin)

- Ces nouvelles règles, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2003, sont harmonisées avec celles de la CEDEAO et comportent des procédures allégées excluant l'agrément préalable pour l'essentiel des produits industriels originaires.
- Transfert définitif des procédures d'agrément aux Etats membres, pour compter du 1er janvier 2006.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (4)

La législation communautaire de la concurrence

- *Objectif: Prohiber* certaines pratiques nuisibles, pour assurer la transparence dans le marché de l'Union;
- Sont concernés: les ententes, les abus de position dominante et les aides publiques;
- Dans son Avis n° 003/2000 du 27 juin 2000, la Cour de Justice de l'UEMOA a conclu « que les dispositions des articles 88, 89 et 90 du Traité constitutif de l'UEMOA relèvent de la compétence exclusive de l'Union » et « qu'en conséquence, les Etats membres ne peuvent exercer une partie de la compétence en ce domaine de la concurrence ».



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (5)

Les mesures de sauvegarde et de protection:

Objectif: protéger les industries de l'Union contre la concurrence sauvage et les pratiques commerciales déloyales d'entreprises ou de pays tiers.

- **Taxe Dégressive de Protection (TDP);**
- **Taxe Conjoncturelle à l'Importation;**
- **Valeur de Référence;**
- **Code communautaire antidumping;** réglementation mise en place dans l'UEMOA par le **Règlement N° 09/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003** et entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2004.



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

- Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA: (6)**

La gestion des négociations commerciales de l'Union avec l'extérieur:

Les articles 84 et 85 fixent le cadre de la gestion des relations commerciales de l'Union avec l'extérieur.

II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Au nombre de ces mesures on peut citer :

- **les mesures de sauvegarde** : possibilités pour les Etats membres de prendre, par dérogation, des mesures de protection pour faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies (article 86 du Traité);
- **la mise en place d'un Comité de gestion du TEC** qui se prononce sur les demandes de changement de catégories ou de création de nouvelles lignes tarifaires formulées par les Etats membres;

II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Au nombre de ces mesures on peut citer :

- la mise en oeuvre de l'article VII du GATT portant application de la valeur transactionnelle dans les Etats membres de l'UEMOA;
- l'adoption d'un Code des douanes de l'Union conforme à la Convention de Kyoto révisée, pour simplifier et harmoniser les régimes douaniers;



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Au nombre de ces mesures on peut citer :

- **l'harmonisation et la rationalisation des exonérations douanières** pour neutraliser l'impact budgétaire des réformes liées à l'Union douanière;
- **l'harmonisation de la fiscalité indirecte intérieure** (TVA et droits d'accises), pour assurer plus d'équité aux entreprises;
- la mise en oeuvre récente d'une politique fiscale de développement, centrée autour d'un programme d'harmonisation de la fiscalité directe intérieure;

II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Au nombre de ces mesures on peut citer :

la mise en place d'un dispositif de surveillance commerciale pour s'assurer de la mise en œuvre correcte et effective des mesures de la politique commerciale commune.

II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Le dispositif de surveillance commerciale (Suite)

Ce dispositif doit permettre notamment de:

- assurer une meilleure connaissance des flux commerciaux intra-régionaux, ainsi qu'avec le reste du monde ;

- réaliser un suivi du régime commercial de l'Union douanière, et de sa mise en œuvre par les Etats membres ;



II – Le cadre et les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA (Suite et fin)

Les mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune

Le dispositif de surveillance commerciale (Suite et fin)

Ce dispositif doit permettre notamment de:

- évaluer l'impact de la politique commerciale de l'Union sur les activités économiques, et particulièrement sur certaines branches industrielles susceptibles d'être directement affectées par l'abaissement du niveau de protection induit par le TEC de l'UEMOA ;
- évaluer la cohérence et la conformité de la politique commerciale commune de l'Union, ainsi que des pratiques commerciales des Etats membres, avec les règles et principes de l'OMC.

La Commission de l'UEMOA



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales

Deux principes majeurs :

- L'Union négocie et conclut désormais les Accords commerciaux bilatéraux, au nom des Etats membres, en application des dispositions de l'article 84 du Traité.
- **Avis N° 002/2000 du 02 février 2000 de la Cour de Justice de l'UEMOA: compétence exclusive de l'Union,**
 - Conformément aux dispositions de l'article 85 du Traité, les Etats membres s'obligent désormais, à arrêter des positions concertées, avant d'entreprendre des négociations dans une enceinte où l'Union n'est pas représentée en tant que partie contractante.



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociation des Accords commerciaux bilatéraux :

Sur mandat du Conseil des Ministres, la Commission a :

- négocié et conclu un Accord pour le développement du commerce et la promotion de l'investissement avec les Etats-Unis d'Amérique (TIFA : Trade and Investment Framework Agreement), dont la signature est intervenue le 24 avril 2002;
- engagé des négociations en vue de conclure des Accords pour le développement des relations de Commerce et d'Investissement avec plusieurs pays: Royaume du Maroc (2000), Tunisie (2001), République Arabe d'Egypte (2004), République Algérienne Démocratique et Populaire (2006);



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociation des Accords commerciaux bilatéraux :

- Sur Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, lors de sa session tenue le 19 décembre 2001 à Dakar, la Commission de l'UEMOA conduit conjointement avec la Commission de la CEDEAO, les négociations en vue de la conclusion d'un APE entre la région Afrique de l'Ouest (Etats CEDEAO + Mauritanie) et l'Union Européenne;
- Des contacts sont noués avec la Libye et le Liban qui ont également manifesté le souhait de conclure un Accord commercial avec les Etats membres de l'UEMOA.



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociation des Accords commerciaux bilatéraux :

- Au terme de leur réunion tenue à Dakar le 16 novembre 2006, les Ministres chargés du Commerce des Etats membres de l'UEMOA ont instruit la Commission d'engager les procédures idoines, en vue d'entamer des discussions avec la Chine Populaire, pour la conclusion d'un Accord Commercial et d'Investissement;

-Des perspectives de négociations sont également envisagées avec les Etats membres de l'OCI, dans le cadre de l'établissement du système de préférences commerciales entre les membres de l'OCI (SPC-OCI).



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociations commerciales multilatérales :

- Notification du Traité créant l'UEMOA à l'OMC, sous la clause d'habilitation, et démarches en vue de la notification du Règlement portant valeur en douane des marchandises;
- Actions en cours en vue de renégocier avec l'OMC une liste commune de concessions, en substitution des listes individuelles déposées par les Etats membres.
- Des démarches, pour la représentation de l'Union auprès de l'OMC à Genève, ont permis d'obtenir pour l'instant le statut d'observateur auprès du Comité du Commerce et du Développement.



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociations commerciales multilatérales :

- Conformément aux dispositions de l'article 85 du Traité, l'Union organise des concertations entre les Etats membres pour dégager des positions communes de négociations:
- En 1999 pour la Conférence Ministérielle de Seattle, et en mai 2001 pour les négociations sur l'agriculture.
- Un travail similaire permet à l'Union de parler d'une seule voix tout au long du cycle de négociations commerciales multilatérales enclenché à Doha; Cf Directives N° 06/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003 (Cancun) et N° 02/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 (Hong Kong).



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

Négociations commerciales multilatérales :

- Participation de l'Union à l'examen de la politique commerciale du Bénin, du Burkina Faso et du Mali (28 et 30 juin 2004 à Genève), suite à l'acceptation par le Secrétariat de l'OMC, d'examiner les politiques commerciales des Etats membres de l'UEMOA, dans un cadre communautaire plutôt que national.

- Instauration d'une meilleure coordination des activités des missions permanentes des Etats membres de l'UEMOA représentés à Genève; Cf Directive N° 03/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant modalités de désignation du porte-parole des Etats membres de l'UEMOA à l'OMC.



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite)

En guise de conclusions :

- La politique commerciale Commune de l'Union est certes devenue aujourd'hui une réalité; mais il n'en demeure pas moins qu'elle continue de faire face à diverses contraintes dans son élaboration et dans sa mise en œuvre.

Au nombre de ces contraintes figurent en bonne place:

- l'Insuffisance des ressources (**humaines, matérielles et financières**);
- la faiblesse des capacités et expertises dont disposent l'Union et les Etats membres, en matière d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de la politique commerciale commune, ainsi que de conduite des négociations commerciales.



III – Le rôle de l'UEMOA dans la conduite des négociations commerciales (Suite et fin)

En guise de conclusions :

- L'une des prochaines priorités de l'Union, devra donc consister à mobiliser les ressources nécessaires pour le renforcement des capacités de son personnel et le développement d'un réseau de communication plus efficace avec les Etats membres.
- L'organisation du présent atelier participe de la volonté de l'Union et de ses différents organes, de préparer davantage les Etats membres à une meilleure perception des enjeux et des défis du système commercial multilatéral en gestation.



MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION